

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Octobre 2017

5062

■ Approbation d'une convention relative à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique et de développement touristique et économique du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la mise en valeur des espaces emblématiques comme la colline de la Garde à Marseille.

L'association diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde, souhaite permettre à tous l'accès à ce patrimoine et a entrepris dans cette optique, depuis quelques années de mettre aux normes d'accessibilité en vigueur, les centres d'accueil.

Elle souhaite aujourd'hui réhabiliter le parking pour personne à mobilité réduite et personnes handicapées afin de faciliter la venue de ce public.

Il offrira également un espace piétonnier, hors véhicules, aux quelques 2 000 000 de visiteurs accueillis chaque année et qui pourront contempler la ville de ce belvédère, face au massif de l'Etoile au Garlaban et à la Sainte Baume.

C'est pourquoi l'association sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'octroi d'une subvention d'investissement au titre de l'exercice 2017.

Après instruction de la demande, il est donc proposé d'attribuer à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde une subvention d'investissement pour l'exercice 2017 d'un montant total de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Le coût total du projet s'élève à 219 267 € (deux cent dix-neuf mille deux cent soixante-sept euros). Le plan de financement prévisionnel se présente de la façon suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence	45 000 €	20,5 %
Fonds propres	93 267 €	42,5 %
Conseil Régional	36 000 €	16,4 %
Conseil Départemental	45 000 €	20,5 %

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer dans une convention, le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde souhaite réaménager le parking d'accueil de Notre-Dame de la Garde;
- Que la réhabilitation du parking représente un intérêt certain pour le développement économique et la promotion du tourisme et du territoire Métropolitain;
- Qu'elle sollicite la Métropole pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien ses objectifs ;
- Que la Métropole entend répondre favorablement à cette demande ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde au titre de l'exercice 2017, figurant en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole 2017, Sous-Politique C310, Fonction 844, Nature 4581161290, Opération Père 2016129000 Fils 2016129012 »

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer la délibération et la convention afférente.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

**Convention relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de 45 000 €
pour l'aménagement ainsi que la réhabilitation du parking de Notre-Dame de la Garde**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

d'une part

et :

L'association Diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde, représentée par son Président en exercice, Monsieur Georges PONTIER régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Rue Fort du Sanctuaire - 13281 MARSEILLE CEDEX 06,

ci-après dénommé « l'association »

d'autre part

ci-après désignées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement touristique et économique du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la mise en valeur des espaces emblématiques comme la colline de la Garde à Marseille.

L'association diocésaine Basilique Notre-Dame de la Garde, souhaite permettre à tous l'accès à ce patrimoine et a entrepris dans cette optique, depuis quelques années de mettre aux normes d'accessibilité en vigueur, les centres d'accueil.

Elle souhaite aujourd'hui réhabiliter le parking pour personne à mobilité réduite et personnes handicapées afin de faciliter la venue de ce public.

Il offrira également un espace piétonnier, hors véhicules, aux quelques 2 000 000 de visiteurs accueillis chaque année et qui pourront contempler la ville de ce belvédère, face au massif de l'Etoile au Garlaban et à la Sainte Baume.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole en vue de l'aménagement et de la réhabilitation du parking de Notre-Dame de la Garde.

Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Il s'agit ainsi pour l'association de précéder à des travaux de maçonnerie, de plantation de végétaux, d'achat de mobilier (assises et bornes en béton), d'installation de système d'arrosage automatique et de réseaux pour mettre aux normes le parking d'accueil.

Le coût global de cette opération est estimé à 219 267 € TTC (deux cent dix-neuf mille deux cents soixante-sept).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 novembre 2017

Métropole Aix-Marseille-Provence	45 000 €	20,5 %*
Fonds propres	93 267 €	42,5 %*
Conseil Régional	36 000 €	16,4 %*
Conseil Départemental	45 000 €	20,5 %*

*Du coût total.

Article 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser à l'association sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), correspondant à 20,5 % du coût des acquisitions. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

L'association procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- 1^{er} appel de fonds constituant 80% de l'aide attribuée sous forme d'avance sur présentation des justificatifs faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme et de la déclaration de commencement des travaux,
- solde à l'achèvement des travaux. Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération signé du représentant légal de l'association.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'association dès la notification de la convention.

Pour le cas où le coût réel total des études et travaux serait inférieurs au coût prévisionnel, le montant du solde sera calculé de manière à ce que la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit ramenée à 20,5 % du montant total des travaux réalisés.

Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements de l'association

L'association s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

L'association s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

L'association s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Reddition des comptes

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à

transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

Article 7 : Communication

L'association s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération, notamment par l'apposition de son logo durant la réalisation du projet.

Article 8 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la durée de la réalisation des travaux d'aménagement et de réhabilitation mentionnée à l'article 2.

Article 10 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'association.

Article 11 : Force Majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 12 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 14 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 15 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 16 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente

convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour l'association,
Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Georges PONTIER